



NOTICE D'INFORMATION AUX CONTRATS N° TR 0808890 ET N° TR : 0808889

SOUSCRITS PAR CAVALASSUR POUR LE COMPTE DE SES ADHERENTS A EFFET DU 01-12-2008

DATE D'EFFET DE LA GARANTIE sous réserve du paiement effectif de la cotisation : *renseignée par internet année, mois, date, heure*

DATE DE FIN DE LA GARANTIE : *renseignée par internet : année, mois, date, heure*

COTISATION TTC : *renseignée par internet* **IMMATRICULATION VEHICULE TRANSPORTEUR :** *renseignée par internet*

Les garanties sont strictement limitées aux dommages au(x) Cheval(aux) en cas d'accidents caractérisés définis ci-dessous

PLEIN : Le plein de souscription maximal est fixé à 100.000€ par Van et par attelage, par sinistre et par voyage et à 20 000 € par cheval.

L'ASSURE A ACCEPTE SANS RESERVE LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT PROPOSE

1. DEFINITIONS

Biens assurés : le ou les chevaux transporté(s)

Bénéficiaire : Le souscripteur, ainsi que toute personne physique ou morale propriétaire du CHEVAL assuré.

Cheval : le ou les chevaux mentionnés sur votre certificat d'assurance CAVALTRANSPORT

Code : code des assurances

Déchéance : perte totale ou partielle de votre droit à indemnité.

Nous : Albingia, compagnie d'assurances.

Prescription : extinction de toute action dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'art. L.114-1 du code.

Cotisation : somme que le preneur d'assurance doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

Sinistre : Tout dommage matériel, atteignant les biens assurés, susceptibles d'entraîner notre garantie.

Assuré-adhérent ou preneur

d'assurance (Vous) : personne physique ou morale qui signe le contrat et s'engage au paiement de la cotisation, le souscripteur et les bénéficiaires tels que désignés sur le certificat CAVALTRANSPORT. pouvant être : un particulier, un centre équestre, un transporteur professionnel des chevaux

Transport : transport le plus direct par voie terrestre, maritime, aérien, effectuée par VOUS, ou un tiers qui peut être un particulier, un centre équestre, un transporteur professionnel ; tel que décrit sur votre certificat de garantie CAVALTRANSPORT entre son point de départ et d'arrivée.

Valeur maximale transportée par véhicule/VAN : valeur maximale pouvant être transportée par véhicule. En cas de dépassement il ne sera pas fait application de l'article L.121.5 du Code.

2. OBJET DE L'ASSURANCE :

CAVALTRANSPORT, est une garantie d'assurance destinée à couvrir le CHEVAL désigné sur votre certificat de garantie Cavaltransport contre les risques de :

décès, d'invalidité totale ou partielle permanente, 100% des frais vétérinaires sous déduction d'une franchise de 150 €; et résultant d'un ACCIDENT CARACTERISE survenant au cours du TRANSPORT assuré, tel que la définition en est donnée à l'article 6 ci-après **sous réserve des exclusions**, et sans excéder le capital assuré pour chaque cheval.

Une franchise de 20% du montant des dommages sera appliquée si les dommages résultent d'un choc ou heurt du van avec un tablier pont ou limiteur de hauteur suite au NON respect de la hauteur limite signalée (exemple : cas des tunnels de désengagement de centres villes ou limiteur de hauteur dans les centres commerciaux) – Cette notion ayant été intégrée pour sensibiliser le conducteur aux risques graves entraînés par les chevaux et causés par une inattention du conducteur.

Subrogation : transfert, à concurrence des indemnités payées par nous, dans les droits et actions de l'assuré envers les tiers responsables des dommages.

Cette subrogation ne s'exerce pas contre :

le souscripteur de l'assurance (exemple un transporteur professionnel ou un centre équestre pour le compte de son client)

Un centre équestre en qualité de transporteur

Un particulier transportant le cheval d'un autre particulier ou d'un centre équestre.

3. TERRITORIALITÉ :

Av pour les garanties temporaires :

Nos garanties vous sont acquises pour le trajet (le plus direct possible) prévu sur votre certificat de garantie entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée

Si vous effectuez un TRANSPORT temporaire France/France, nos garanties vous sont acquises sur le trajet d'aller et sur le trajet de retour (dans le cadre de la durée de garantie que vous avez choisi de 24, 48 ou 72 heures)

Si vous effectuez un TRANSPORT temporaire France/Etranger ou Etranger/France, nos garanties vous sont acquises sur le trajet indiqué sur votre certificat et non sur un trajet aller et retour, si vous effectuez un transport aller et retour, il vous incombe donc de souscrire 2 trajets aller (dans le cadre de la durée de garantie que vous avez choisi de 24, 48 ou 72 heures)

B/ pour les garanties annuelles :

Nos garanties vous sont acquises sur la zone géographique de garantie mentionnée sur votre certificat de garantie (voir les pays indiqués).

La garantie est acquise lors des traversées maritimes par transporteurs, à condition que le véhicule VAN ait directement accès au navire et que les chevaux restent chargés dans ce véhicule VAN.

4. FORMATION & PRISE D'EFFET :

L'adhésion est parfaite et produira ses effets dès validation du paiement de la cotisation sur le site www.cavalassur.com pour autant que cette validation ait lieu 2 heures avant le transport garanti.

5. DURÉE DE LA GARANTIE : La garantie, qui ne peut commencer que 2 heures après la validation internet, prend effet lors de la validation du paiement sur le site .

Cette garantie ne pourra dépasser la date de fin de garantie figurant sur le certificat.

6. GARANTIES : " Accidents caractérisés & incendie " et " Vols caractérisés " :

6.1. ACCIDENTS CARACTERISES ET INCENDIE : Dommages survenus aux biens assurés y compris chargement & déchargement, qui sont la conséquence directe des événements énumérés ci-après :

6.1.1 Collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule.

6.1.2 Heurt du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile.

6.1.3 Renversement ou chute du véhicule, avec ou sans collision préalable, sur la route, dans les ravins, précipices, rivières, fleuves ou fossés.

6.1.4 Rupture de direction, d'essieu, de châssis, d'attelage, de remorque.

6.1.5 Chute d'arbre, écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée, éboulement, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, raz de marée.

6.1.6 Incendie, explosion du véhicule.

6.2. VOL

6.2.1 Nous garantissons le vol du cheval assurés à la condition suivante : emploi exclusif de véhicules utilitaires ou de tourisme sous réserve que le véhicule tracteur soit fermé à clé en l'absence du conducteur .

6.2.2. Sans déroger aux dispositions du § 6.2.1, nous nous engageons à vous indemniser du "vol caractérisé" du cheval assuré sans franchise, suite à :

- une attaque à main armée du conducteur lorsqu'il est au volant de son véhicule et que celui-ci était en circulation,

- le vol consécutif à un "accident caractérisé" tel que défini au § 6.1 ci-dessus.

6.3. GARANTIES SPECIFIQUES CAVALTRANSPORT :

6.3.1 indemnisation des risques de mortalité ou d'invalidité par accident, pouvant survenir durant le TRANSPORT couvert, au cours de l'embarquement ou du débarquement du ou des chevaux désignés sur votre certificat de garantie

Extension à 100% des frais vétérinaires engagés pour soigner le ou les chevaux assurés, avec une franchise de 150 € suite à un accident caractérisé selon définition de l'article 6

6.3.2 indemnisation à hauteur de 50% (cinquante pour cent) des frais vétérinaires du CHEVAL, avec un maximum de 1500 € et une franchise de 150 €, engagés pour soigner le CHEVAL suite à un accident survenu au cours de l'embarquement ou du débarquement du CHEVAL ou se produisant durant le transport assuré même s'il ne s'agit pas d'un accident caractérisé selon définition ci-avant et atteignant le CHEVAL désigné sur votre certificat de garantie.

6.4. Transports par voie maritime : un abordage ou heurt du navire, un choc contre un corps fixe, mobile, ou flottant y compris les glaces (y compris le désarrimage du van transportant LE CHEVAL), un versement ou renversement du VAN transportant le CHEVAL, un incendie, la foudre, une tempête, une catastrophe naturelle, un naufrage, chavirement ou échouement du navire.

6.5. Transports par voie aérienne : un choc contre un corps fixe ou mobile (y compris le désarrimage du van transportant LE CHEVAL), un versement ou renversement du VAN transportant le CHEVAL, un incendie, la foudre, une catastrophe naturelle, un crash ou chute de l'aéronef, affaissement ou non sortie d'un train d'atterrissage.

7. MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

Votre garantie CAVALTRANSPORT est acquise sous les réserves suivantes :

Votre paiement par carte bancaire pour les garanties temporaires (de 24 à 72 heures) a bien été validé par vos soins et enregistré dans notre base de données (un N° de transaction vous est donnée par le serveur de notre banque et figure sur le certificat d'assurance délivré dans la rubrique paiement-prime) et ne fera pas l'objet d'un rejet par votre banque pour quelle cause que ce soit.

vous paiement par chèque bancaire ou par avis de prélèvement ne fait pas l'objet d'un rejet ou d'impayé pour quelque motif que ce soit, pour les garanties temporaires annuelles ;

Vous vous êtes engagé en cochant les cases filtre d'accès à notre site d'assurance **CAVALTRANSPORT** sur les points suivants :

- vous résidez en France au sens fiscal.
- vous n'avez pas été résilié pour sinistre par un autre assureur pour une assurance de VAN.
- le conducteur du véhicule terrestre transportant les chevaux a plus de 2 ans de permis de conduire, âgé d'au moins 23 ans, et un permis de conduire adapté pour effectuer le transport terrestre.
- le lieu de départ ou d'arrivée du transport assuré est obligatoirement la France.
- Le Cheval transporté ne fait pas partie des catégories suivantes: courses sur hippodrome, taumachie, chevaux

destinés à la consommation humaine, chasse à courre.

- Le cheval est transportable (n'est pas en colique pour aller subir une chirurgie de colique ou se rendre dans un centre d'euthanasie)
- La valeur unitaire des chevaux transportés est comprise entre 3000 et 20 000 €.
- Etalon, entier et jument ne sont pas transportés côte à côte.
- Si plusieurs chevaux sont transportés, ils sont séparés par un bat-flanc
- L'âge de chaque cheval est compris entre 3 mois et 23 ans.
- Chaque cheval possède soit un transpondeur (puce) soit un numéro SIRE (français ou étranger) soit son livret signalétique.
- L'âge du van tracté est inférieur à 15 ans ou inférieur à 25 ans pour un véhicule autotracteur (Poids < 3,5T) et Poids Lourds.
- S'il s'agit d'un van tracté le véhicule tracteur (en raison de son PTR) est prévu pour tracter le VAN pour lequel vous demandez une assurance.
- Le van est immatriculé et stationné en France Métropolitaine (Les DOM TOM restant exclus).

8. SONT EXCLUS :

A. VOTRE FAUTE DOLOSIVE OU INTENTIONNELLE.

B. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UN VEHICULE REFUSE AU CONTROLE TECHNIQUE

B. LE TRANSPORT DES CHEVAUX EFFECTUE DANS DES VEHICULES, BATEAUX OU AVIONS JUGES DANGEREUX OU INSALUBRES PAR LES SERVICES DE POLICE OU SANITAIRES OU LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

C. LES DOMMAGES RESULTANTS DU NON-RESPECT DES MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES EXPOSEES A L'ARTICLE 7 CI-DEVANT.

D. LE OU LES CHEVAUX ASSURES, VOYAGEANT SOUS DE FAUX PAPIERS SIGNALIQUES OU DANS LE CADRE D'UN TRAFIC ILICITE OU FONT L'OBJET D'UN VOL OU D'UN DETOURNEMENT.

E. LES AMENDES, CONFISCATIONS, MISE SOUS SEQUESTRE, REQUISITIONS, SAISIES CONTREBANDE, COMMERCE PROHIBE ET CLANDESTIN, LES DOMMAGES & INTERETS RECLAMES EN PLUS DES DOMMAGES ET PERTES MATERIELS COUVERTS PAR LE CONTRAT, LES DROITS & PENALITES DOUANIERS, MESURES SANITAIRES & QUARANTAINES.

G. TOUT DOMMAGE OU PERTE SURVENUS DANS VOS LOCAUX OU CEUX DE DESTINATION LORSQUE LE CHEVAL N'EST PAS DANS LE VAN.

F. LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS LA LIVRAISON DES CHEVAUX, LES DIFFERENCES DE COURS EVENTUELLES ET LES INDEMNITES POUR IMMOBILISATION OU PRIVATION DE JOUISSANCE.

G. LES DOMMAGES OU PERTES SURVENANT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE :

- N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE OU,
- QU'IL CONDUIT AU MOMENT DU SINISTRE SOUS L'EMPREISE DE L'ALCOOL AVEC UN TAUX D'ALCOOLEME EGAL OU SUPERIEUR DE GRE D'ALCOOLEME DEFINI COMME REPREHENSIBLE PAR LE PAYS DE CIRCULATION AU MOMENT DES FAITS OU,
- APRES USAGE D'UN QUELCONQUE STUPEFIANT.

H. LES DOMMAGES OU PERTES CAUSES PAR LES CHEVAUX ASSURES.

I. LES PERTES OU DOMMAGES, RECOURS DE TIERS OU DEPENSES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE :

- RAYONNEMENTS IONISANTS OU CONTAMINATION RADIOACTIVE PROVOQUES PAR DU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE OU DES DECHETS RADIOACTIFS OU PAR LA REACTION NUCLEAIRE ;
- PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES, DANGEREUSES OU CONTAMINANTES DE TOUTE INSTALLATION NUCLEAIRE, REACTEUR

OU TOUTEQUIPEMENT OU COMPOSANT NUCLEAIRE QUI Y SONT RATTACHES ;

- TOUT ARME, ENGIN UTILISANT LA FUSION OU LA FUSION NUCLEAIRE OU TOUT AUTRE REACTION NUCLEAIRE ANALOGUE, OU L'ENERGIE NUCLEAIRE, OU TOUT PHENOMENE OU EFFET RADIOACTIF ;
- PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES, DANGEREUSES OU CONTAMINANTES DE TOUTE MATIERE RADIOACTIVE, CETTE DERNIERE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ISOTOPES RADIOACTIFS, AUTRES QUE LES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES, LORSQU'ILS SONT EN COURS DE PREPARATION, DE TRANSPORT OU DE STOCKAGE, OU BIEN LORSQU'ILS SONT EMPLOYES A DES FINS COMMERCIALES, AGRICOLES, MEDICALES, SCIENTIFIQUES, OU AUTRES UTILISATIONS PACIFIQUES.
- TOUT ARME OU ENGIN CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIOCHIMIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,

J. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS RESULTANT DE GUERRE, D'HOSILITES, REPRESAILLES, TORPILLES, MINES ET TOUT AUTRE ENGIN DE GUERRE ET GENERALEMENT TOUT ACCIDENT ET FORTUNE DE GUERRE,

K. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS RESULTANT D'ACTES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, OU D'ATTENTATS.

L. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS RESULTANT DE GREVES, LOCK-OUT.

M. LES VOLS COMMS PAR VOS PREPOSES.

9. SINISTRES :

MESURES A PRENDRE, FORMALITES EN CAS DE SINISTRE, SANCTIONS :

Tout sinistre doit, sous peine de déchéance selon application de l'art L.113-2 du code, parvenir à CAVALLASSUR par courrier, mail ou fax, dans les 5 jours qui suivent sa survenance.

Vous devez nous indiquer l'adresse où peut être vu ou expertisé le cheval blessé en cas de sinistre, ainsi que nous communiquer toute information utile (copies: du constat d'accident, de factures des soins, du contrat de transport, du livret signalétique du cheval, de carte grise du van, de permis de conduire du conducteur).

En cas de décès du cheval, pensez à faire relever le N° de puce électronique par un vétérinaire ou les services de police et obtenir une attestation de décès.

En cas de blessures du cheval pouvant entraîner une invalidité du cheval, vous devez nous en avertir immédiatement en nous indiquant le lieu où le CHEVAL peut être examiné.

Détermination des dommages et de l'indemnité, paiement des indemnités, assurances multiples

La déclaration prévue ci-dessus, que vous faites tardivement, entraîne une déchéance de garantie, qui vous est opposable si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice. Cette sanction ne peut vous être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure (art L. 113-2 du code).

Vous devez :

Prendre immédiatement à vos frais toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder le cheval assuré. Vous devez nous permettre de prendre toutes mesures identiques, sans qu'on puisse nous opposer d'avoir fait acte de propriété ou d'avoir reconnu le principe de notre garantie (art L.124-2 du code).

Nous fournir concurremment à votre déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.

Dans tous les cas :

- faire le nécessaire pour conserver le recours contre tous tiers responsables, sous peine des sanctions prévues à l'art L. 121-12 du code, et nous prêter, sans réserve, votre concours dans le cas où des poursuites devraient être engagées. Vous êtes responsable, dans la mesure du préjudice que vous nous avez causé, de votre négligence, ou de celle de vos préposés, représentants ou ayants droits.
- c'est à Vous qu'il incombe d'établir par tous moyens le principe et le montant du préjudice que Vous subissez en nous fournissant les documents qui peuvent vous être demandés (facture d'achat du cheval, copie livret signalétique, état de ses performances en absence de facture d'achat, copies des factures vétérinaires suite à blessures du cheval en cours de transport, copie du contrat de transport si existant)

En cas d'inexécution de l'une de ces obligations, l'indemnité pourra être réduite en proportion du préjudice que cette inexécution nous aura causé.

En cas de vol caractérisé :

- aviser immédiatement les autorités locales de la police,
- déposer une plainte au Parquet et prendre sans retard les mesures propres à faciliter la découverte de l'auteur du délit et la récupération du cheval assuré dans les 8 jours.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

Sanction, si de mauvaise foi vous :

- . exagerez le montant des dommages,
 - . dissimulez ou soustrayez tout ou partie des chevaux assurés,
 - . employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents faux ou mensongers,
- vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre concerné.

10. PRESCRIPTION : Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les art. L.114-1 et L.114-2 du Code.

11. VALIDITE : période de validité de votre garantie CAVALTRANSPORT

Pour les garanties temporaires :

Votre contrat est établi pour une durée débutant à la date et heure mentionnée sur votre certificat de garantie et se terminant à la date et heure de fin prévue.

Pour les garanties annuelles :

Votre contrat est établi pour une durée débutant à la date et heure mentionnée sur votre certificat de garantie et prenant fin au 31 décembre de l'année civile 24H, si votre demande de garantie est antérieure au 15 novembre de l'année et portée au 31 décembre de l'année suivant si votre demande de garantie est antérieure au 15 novembre de l'année.

Nous attirons votre attention sur le fait que le mode de paiement a une influence sur le renouvellement de votre contrat, à savoir que le mode de paiement par CHEQUE entraîne ipso facto un contrat SANS TACITE RECONDUCTION, qui ne peut être renouvelé pour le 01 janvier à venir que par le paiement de la prime due avant le 31 décembre de l'année écoulée.

A contrario le mode de paiement par prélèvement annuel ou mensuel, entraîne la TACITE RECONDUCTION de vos garanties, mais vous conserve la possibilité de résiliation au mois le mois pour le mode paiement par prélèvement mensuel.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le rejet de deux prélèvements consécutifs mensuels pour les garanties annuelles, suspend vos garanties automatiquement au dernier jour du mois effectivement payé.

12. RESILIATION DE VOTRE CONTRAT :

Pour les garanties temporaires :

Votre garantie CAVALTRANSPORT prend fin d'office à la date de fin mentionnée sur votre certificat de garantie

Pour les garanties annuelles :

Par **VOUS :**

Chaque année à sa date d'échéance principale fixée au 01 janvier d'office SANS PREAVIS, par écrit quel qu'en soit le moyen (courrier, fax ou mail) lettre recommandée avec accusé de réception ou à la fin de chaque mois (par courrier, fax ou mail) si vous avez opté pour la mensualisation de vos primes

DE FAIT en cas de non paiement de votre prime AVANT le 01 janvier de l'année à venir, si vous avez opté pour un paiement par chèque - SEUL le paiement de votre prime par chèque ou CCP avant le 31 décembre de l'année permet de reconduire vos garanties

DE FAIT en cas d'impayé (sans provision ou compte clôturé) de deux prélèvements mensuels consécutifs

DE FAIT en cas de vente du cheval assuré, cette résiliation entraînant la ristourne au prorata de la prime de la période non courue.

Par **NOUS :**

Après sinistre selon les dispositions de l'article R.113-10 du code des Assurances

Chaque année à sa date d'échéance principale fixée au 01 janvier d'office avec un PREAVIS de 2 mois, par courrier recommandé

De plein droit en cas de retrait de notre agrément.

13. INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE :

art 27 loi du 06/01/1978 : Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de notre Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

14. SUBROGATION : Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre concurrence des indemnités payées par nous, dans les droits et actions de l'assuré envers les tiers responsables des dommages.

Cette subrogation ne s'exerce pas contre :

le souscripteur de l'assurance (exemple un transporteur professionnel ou un centre équestre pour le compte de son client)

Un centre équestre en qualité de transporteur

Un particulier transportant le cheval d'un autre particulier ou d'un centre équestre.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

15. ELECTION DE DOMICILE : Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile en notre siège social.

16. COMPETENCE : Par dérogation à toutes dispositions contraires de lois et règlements relatifs à la compétence, tout litige auquel le présent contrat pourra donner lieu sera porté devant la juridiction française.

FIN DU TEXTE